

# **GE\_GERICHTE ACPR/473/2020 vom 9. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_473\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_473_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/473/2020 du 9 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/473/2020 del 9 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

- 8/12 - P/22567/2019

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant estime que les charges sont insuffisantes et en veut pour preuve l'audition du témoin S\_\_\_\_\_, le rapport du CURML et les contradictions de G\_\_\_\_\_. Il ne saurait être suivi. Certes, le témoin a affirmé n'avoir pas vu d'arme, lors de l'altercation du 2 juillet 2019, ajoutant que P\_\_\_\_\_ avait été plus provocateur que A\_\_\_\_\_. L'existence d'une bagarre entre les deux précités paraît toutefois établie, le prévenu ayant même admis, finalement, avoir frappé P\_\_\_\_\_ au visage. Le prévenu est également mis en cause, depuis le début de l'enquête, par P\_\_\_\_\_, qui a produit, à l'appui de sa plainte, des constats médicaux et photographies de ses blessures. À cela s'ajoute les déclarations de G\_\_\_\_\_, dont il n'appartient pas à la Chambre de céans d'apprécier la crédibilité à ce stade, mais au juge du fond. Quant au rapport du CURML, s'il révèle que seul le profil ADN de G\_\_\_\_\_ a

été retrouvé sur l'arme que ce dernier dit avoir trouvée dans le sous-sol de son établissement, il n'est pas établi que ladite arme corresponde à celle dont le prévenu se serait muni. Les préventions de menaces et contrainte à l'encontre de la famille H\_\_\_\_\_/J\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ résultent, quant à elles, des déclarations constantes de ses membres. Elles sont au demeurant corroborées par l'enquête, et plus particulièrement les extractions téléphoniques et inscriptions manuscrites retrouvées dans le porte-monnaie du prévenu.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

- 9/12 - P/22567/2019

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, à suivre le recourant, D\_\_\_\_\_, dont il avait parlé à la police, pourrait accréditer sa version des faits. Le risque qu'il entre en contact avec lui pour s'assurer de son soutien et coordonner leurs déclarations est donc grand. Le rôle de D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ dans le cadre des pressions effectuées sur la famille H\_\_\_\_\_/J\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ doit encore être élucidé et la commission rogatoire en France décernée à cette fin est toujours en cours. Le risque de collusion avec ces protagonistes est donc entier.

### **E. 4**

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoutent les risques de fuite et de réitération.

#### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'interdiction de prendre contact de quelque manière que ce soit avec D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ainsi que les parties à la procédure n'apparaît pas suffisante, eu égard aux enjeux pour le prévenu et une telle mesure étant difficilement contrôlable. Le

risque que le prévenu n'exerce des pressions sur la famille H\_\_\_\_\_/J\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ est en outre très grand – même si elle n'a fait état d'aucune nouvelle menace après le 2 juillet 2019 –, vu les faits reprochés, les membres de la famille ayant affirmé avoir toujours très peur du prévenu. Les autres mesures de substitution proposées ne permettent pas de pallier le risque de collusion retenu ici.

#### **E. 6**

La durée de la détention provisoire subie jusqu'ici et à l'échéance de la prolongation ordonnée demeure proportionnée à la peine menace et concrète encourue si l'ensemble des préventions retenues venait à être confirmée.

#### **E. 7**

Le recourant reproche au Ministère public une violation du principe de la célérité.

- 10/12 - P/22567/2019

#### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, l'instruction ne semble pas avoir connu de temps mort et le recourant n'en allègue du reste pas. Il doute seulement qu'en raison de la commission rogatoire en France décernée le 25 février 2020, toujours en cours, le Ministère public ne parvienne pas à mener à chef la procédure dans un délai raisonnable. Ce grief se confond ainsi avec le principe de la proportionnalité, dont on a vu qu'il était encore respecté. Les raisons pour lesquelles les autorités françaises n'ont pas encore donné suite à cet acte d'instruction n'ont pas à être débattues ici. Il appartiendra au Ministère public de veiller à les relancer le cas échéant, voire – si cela n'a pas déjà été fait – de délivrer des mandats de recherche et d'arrestation directement à l'encontre de D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, ceux-ci habitant la région de T\_\_\_\_\_ [France] et étant susceptibles de revenir en Suisse.

#### **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

#### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - P/22567/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.